cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. James CHÉRON, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Montereau-Fault-Yonne (Seine-et-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2604618-25 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 69978 LRAR en date du 4 juin 2026 et sa réponse reçue le 10 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 32 089 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 30 587 euros et un montant de recettes déclarées de 31 804 euros dont 15 234 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, les moyens suivants sont à examiner.

1/ Il est reproché au candidat d'avoir utilisé les moyens de la commune (bulletins municipal, site internet, réseaux sociaux, affichage public). Il ressort de l'examen de la requête et des éléments produits dans le cadre de la procédure contradictoire que le candidat n'a pas fait usage du bulletin municipal pour assurer la promotion de sa candidature. Il n'a pas davantage utilisé les réseaux sociaux de la commune dans le cadre de sa campagne électorale. Les campagnes d'affichage ne

faisaient aucune référence à l'élection ou à la candidature de M. CHERON. Dès lors, les griefs doivent être écartés.

2/ Utilisation des moyens humains et matériels (véhicules, locaux) de la commune pour faire campagne. Il ressort de l'examen de la requête qu'aucun élément probant ne confirme la participation de salarié de la commune à la campagne du candidat durant leur temps de travail. Aucun élément de la requête ne corrobore un accès privilégié du candidat aux salles municipales. Dès lors, le grief doit être écarté.

3/ Diffusion d'éléments valorisant le bilan du mandat et notamment l'organisation de la célébration du 212ème anniversaire de la Bataille de Montereau. Les éléments présentés dans la requête relèvent bien de l'information relative à la vie de la commune et ne comportent aucune référence à l'élection ou à la candidature de M. CHERON.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 251 euros, correspondant à des honoraires d'un commissaire de justice.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 29 142 euros, et en recettes à 30 359 euros, dont 13 789 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 15 243 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 29 142 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 217 euros, soit 12 572 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 12 572 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 1 217 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. James CHÉRON, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 29 142 euros

en recettes à 30 359 euros

soit un excédent de 1 217 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 12 572 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY